

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :27

Pouvoir(s):5

Absent(s):1

Date de la convocation :17/09/26

Délibération n° DEL2026-181

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Laurent LEDAIN, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT NON EXCUSE :

Mme Monique GATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, M. Patrick CAYEUX donne pouvoir à Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Morgane BOUCHARD donne pouvoir à M. Philippe LARUE, M. Frédéric BROCHOT donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Culture et Patrimoine - Site Patrimonial Remarquable - Modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Centre-Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ainsi que l'article L5211-57 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-1 et les articles L. 103-3 à L. 103-5 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants ;

Vu le site patrimonial remarquable d'Autun, créé par arrêté interministériel du 9 novembre 1973 et modifié par celui du 21 juillet 2025, géré en partie par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) d'Autun ;

Vu la délibération n° 2019/30 du 25 mars 2019 du Conseil Municipal approuvant la définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Considérant que la ville d'Autun possède une histoire et un patrimoine exceptionnels et que son plan de sauvegarde et de mise en valeur couvre la ville haute (quartier cathédrale) et la ville moyenne (quartier champ de Mars) d'Autun, soit environ 74 hectares.

Considérant que par arrêté ministériel du 21 juillet 2025 le Site Patrimonial aux quartiers Marchaux, Carrouge, Arroux et des Vallons ;

Considérant que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est un document qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au sein du périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) auquel il est rattaché et que le SPR d'Autun, dans sa partie centre-ville, est géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) depuis 1981 ;

Considérant que l'évolution des pratiques urbaines, des dynamiques économiques, des enjeux environnementaux ainsi que des politiques de la ville conduit à réinterroger certaines dispositions ponctuelles du règlement du PSMV centre-ville afin d'en améliorer la pertinence et l'efficacité ;

Considérant ainsi que les points de règlement suivants portent de nouveaux enjeux :

- le règlement en vigueur avait instauré des linéaires commerciaux protégés, notamment autour de la place du Champ-de-Mars, dans la perspective de conforter l'activité économique et commerciale du centre-ville. Depuis son approbation, l'organisation du commerce et les pratiques de consommation ont évolué. Par ailleurs, la commune a instauré en 2020 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui identifie les principaux linéaires commerciaux actifs. La modification du PSMV vise ainsi à assurer une meilleure cohérence entre les différents outils et la réalité du fonctionnement commercial de centre-ville ;
- le document recense plusieurs immeubles ou parties d'immeubles susceptibles de faire l'objet d'une démolition dans le cadre d'opérations d'aménagement. Or certains de ces bâtiments ont depuis disparu ou ont vu leur intérêt réévalué au regard de l'évolution des enjeux patrimoniaux, urbains et environnementaux. La procédure de modification a pour objet de réexaminer cette liste afin de l'actualiser et, le cas échéant, de faire évoluer les dispositions qui leur sont applicables ;

Considérant que l'analyse détaillée du document au cours de la procédure pourra faire apparaître d'autres ajustements ponctuels ou corrections d'erreurs matérielles nécessaires à son adaptation aux enjeux contemporains, dans le respect de son économie générale et des objectifs de protection patrimoniale poursuivis ;

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut confier l'enquête publique d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme qui en fait la demande, et lui apporter son assistance technique et financière ;

Considérant qu'il y aurait un intérêt économique et opérationnel à mutualiser les mesures de médiation vis-à-vis de ce PSMV et des modifications effectuées avec les mesures de concertation qui seront réglementairement mises en place pour l'élaboration des nouveaux PSMV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : DE SOLLICITER l'État pour qu'il engage la procédure de modification du PSMV centre-ville ;

Article 2 : DE DONNER un avis favorable au sujet des enjeux et des modalités de médiation et de concertation ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout document se rapportant à ce sujet.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le



ID : 071-217100148-20260928-1974-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).